



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration de la carte communale
de la commune de Bassuet (51)**

n°MRAe 2017DKGE140

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 12 juillet 2017 par la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Bassuet (51) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 08 août 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Bassuet ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune (d'une population de 256 habitants en 2014) et d'encourager l'arrivée de nouveaux habitants afin d'atteindre une population d'environ 310 habitants en 2030 ;
- afin de répondre au desserrement des ménages et de permettre l'accueil de ces nouveaux habitants, la commune identifie le besoin de construire 24 logements supplémentaires ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une diminution continue de la population depuis 1990 (390 habitants) ;
- la commune intègre dans son projet 13 logements en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses), sur une superficie de 1,35 hectares (ha), 6 logements vacants potentiellement mobilisables et quatre zones en extension permettant la

réalisation de 11 logements sur une superficie de 1,1 ha ; la densité observée est ainsi de 10 logements à l'hectare ;

- au regard de l'aspiration à une croissance démographique sans cohérence avec l'évolution observée depuis plus de 25 ans et de la priorité à donner à la densification du milieu urbain existant, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones apparaît, pour le moins, excessive sur la durée du projet de carte communale ;

En ce qui concerne les risques

Considérant que :

- l'ensemble de la zone constructible de la commune est concernée par des risques de remontées de nappe phréatique, avec une sensibilité de très faible à très forte, ainsi qu'à l'aléa faible de « retrait-gonflement » des sols argileux ;
- la commune est concernée par un risque de transport de matières dangereuses par canalisation ;
- le territoire communal est concerné par un captage d'eau destinée à la consommation humaine au lieu-dit « la Fosse Saint-Nicolas », faisant l'objet d'un arrêté préfectoral du 03 mai 2010 relatif à sa protection ;

Observant que :

- le développement urbain de la commune doit prendre en compte les risques de remontées de nappe phréatique et l'aléa de « retrait-gonflement » des sols argileux ; les zones d'extension prévues au sud sont concernées par une sensibilité forte aux remontées de nappe et les zones plus au nord à une sensibilité très forte ;
- les servitudes liées à l'exploitation de pipelines par la Société Française Donges Metz doivent être respectées ;
- les périmètres de protection du captage communal, identifiés dans le dossier présenté, doivent être respectés ;

En ce qui concerne l'environnement et les zones naturelles

Considérant que :

- des zones à dominante humide sont diagnostiquées le long du cours d'eau communal et que des zones humides sont modélisées sur une grande partie de la commune, comprenant également la quasi-totalité de la partie urbanisée ;
- le SRCE est décliné sur le territoire communal par un corridor écologique des milieux humides le long du cours d'eau « le Fion » et de sa ripisylve, ainsi qu'un

corridor écologique des milieux boisés sur le boisement situé à l'est de la zone urbanisée, les deux ayant des objectifs de restauration ;

- la commune est concernée par l'aire géographique des appellations d'origine contrôlée (AOC) Champagne et Coteaux champenois ;

Observant que :

- la zone d'extension située le long de l'avenue Michel, dans une zone potentiellement humide, a fait l'objet d'une étude spécifique afin de caractériser précisément cette parcelle ; il ressort des sondages pédologiques effectués que le sol n'est pas défini comme humide, à l'exception de la surface concernée par la ripisylve, qui a dès lors été exclue de la partie constructible ;
- les secteurs relatifs aux AOC sont classés en zone non constructible et sont concernés, comme l'ensemble du territoire de la commune, par un plan d'épandage des effluents d'élevage, de station d'épuration, d'agro-industrie et viticoles ;

conclut :

qu'il est fortement recommandé d'exclure les secteurs d'extension du projet au vu, d'une part, de la divergence forte entre l'ambition démographique et la diminution constante de la population depuis un quart de siècle et, d'autre part, de la localisation de ces zones d'extension dans des secteurs à sensibilité forte à très forte au risque de remontée de nappe. Ceci permettrait de garantir une gestion économe de l'espace, adaptée à la réalité démographique qui s'observera sur la durée du projet ;

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx et avec les recommandations indiquées, l'élaboration de la carte communale de la commune de Bassuet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Bassuet **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 12 septembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**